

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 13/11/2019**

**Présents:** M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;  
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,  
Echevins;  
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,  
RIGA Yvette, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.  
**Excusée:** Mme FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

**Objet. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025  
Permis d’environnement – Redevance sur la demande d’autorisation d’activités  
en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d’environnement  
(établissements classés).**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et ses arrêtés d’application ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l’article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l’instruction des dossiers de demandes de permis d’environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l’entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d’un dossier sans complication de demande de permis d’environnement ;

Considérant que d’autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d’un dossier de demande de permis d’environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.**

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

**Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 100 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 100 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 75 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

**Article 4 :** La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

**Article 5 :** Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
L. Collin

Le Président,  
D. Servais

La Directrice générale,

Laurence Collin

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Dominique Servais